

# COMITÉ DE PILOTAGE DE PLR INTERNATIONAL: VERS UNE CHARTE DE BONNES PRATIQUES POUR LE DROIT DE PRÊT PUBLIC

Le Comité de Pilotage de PLR International soutient, notamment par une assistance technique à travers le réseau PLR International et son coordinateur, les pays qui cherchent à instaurer des systèmes de Droit de Prêt Public (DPP) et ceux qui visent à améliorer des systèmes qui ne fonctionnent pas de manière satisfaisante. Dans ce contexte, il est régulièrement demandé au Comité et à son coordinateur des conseils sur ce qui constitue les éléments essentiels d'un système de DPP équitable, efficace et conforme à la législation.

Afin de répondre à cette demande, le Comité a adopté la Charte ci-dessous qui utilise comme standards de référence les dispositions DPP de la Directive européenne sur le droit de prêt et de location et les décisions judiciaires européennes qui ont suivi l'adoption de la directive. Ceci résulte en une liste des éléments essentiels d'un système de DPP équitable, efficace et conforme à la législation en vigueur. En déterminant ce qu'est une rémunération équitable ou adéquate, le Comité s'est servi d'une formule basée sur des recherches et recommandations faites par le coordinateur suite à une étude conduite en partenariat avec l'IFRRO.

La Charte reconnaît que les 35 systèmes existants de DPP opèrent de manière très variée et que les pays doivent pouvoir développer un système de DPP adapté à leur contexte national. Cependant, il est possible d'identifier certains critères de base essentiels pour la mise en œuvre effective d'un système de DPP. Cette Charte met en exergue ce qui doit être considéré comme de bonnes pratiques en matière de DPP.

# CRITÈRES-CLÉS POUR UN S



Un critère de base de tout système de DPP est l'inclusion des bibliothèques publiques dans le calcul des paiements aux auteurs pour le prêt de leurs œuvres. Ceci résulte notamment des décisions de justice de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relatives à certains pays qui avaient exclu les bibliothèques publiques du DPP. En la matière, la bonne pratique serait d'inclure toutes les bibliothèques financées par les pouvoirs publics (bibliothèques publiques, scolaires, universitaires, scientifiques, etc.) qui prêtent des ouvrages protégés par le droit d'auteur.



Il est aussi essentiel que les systèmes de DPP soient financés directement par les gouvernements nationaux ou régionaux. (Le système néerlandais qui fonctionne très bien doit être vu comme une exception à cette règle. En effet, aux Pays-Bas, les bibliothèques sont autonomes et financent elles-mêmes le DPP. Cependant, cette particularité de financement du DPP ne doit en règle générale pas être recommandée aux pays qui veulent instaurer un système de DPP).



A l'échelle internationale, il y a de grandes différences quant aux catégories d'œuvres couvertes par les systèmes de DPP. De façon générale, tous les systèmes couvrent les livres imprimés. Dans les pays où les paiements sont basés sur les prêts plutôt que sur le nombre d'ouvrages dans les collections des bibliothèques, il est plutôt recommandé que la rémunération couvre également les auteurs dont les œuvres ne sont pas prêtées mais sont mise à disposition dans des sections d'ouvrages de référence pour la consultation sur place, comme cela se fait en Suède.



En ce qui concerne les ayants droits qui doivent bénéficier des rémunérations de DPP, il est essentiel qu'au minimum les auteurs soient bénéficiaires, tel que requis par la Directive européenne sur le droit de prêt et de location. Il est conseillé que la définition des auteurs couvre les écrivains, les illustrateurs, les photographes et les autres artistes visuels, les traducteurs, les réviseurs, les compositeurs, etc. Il est aussi possible d'inclure les éditeurs dans les systèmes de DPP et un certain nombre de pays ont fait ce choix.

# SYSTÈME DE DPP EFFICACE

---



Le DPP est un droit de 'prêt' mais les calculs de paiements ne doivent pas nécessairement être basés sur un décompte du nombre de prêts. De bonnes pratiques peuvent comprendre un décompte du stock, des achats de livres, etc. Mais quelle que soit la méthode de calcul, les paiements doivent refléter la taille des bibliothèques et les utilisations d'œuvres par le public – comme indiqué par le jugement de 2011 de la CJUE contre le gouvernement belge au regard du financement du système de DPP belge. Il va de soi que si le DPP couvre un plus grand nombre d'ayants droits que d'autres, ceci devra être pris en compte dans le financement.



Les systèmes de DPP doivent être financés de manière appropriée. En effet, plusieurs systèmes de DPP ont une obligation légale de mettre en place une 'rémunération équitable'. En déterminant ce que signifie une rémunération équitable ou adéquate, le Comité s'est servi d'une formule développée par la Fédération Internationale des Organisations de Droits de Reproduction (IFRRO). Celle-ci prend en compte un nombre de variables tels que le PNB, la taille des bibliothèques et du marché de l'édition, le financement public des bibliothèques, etc. Sur cette base, elle définit un montant adéquat pour le financement du DPP dans le pays concerné.



Bien que le Comité considère que dans un monde parfait les systèmes de DPP devraient rémunérer tous les auteurs dont les ouvrages sont prêtés par des bibliothèques, et ce, sans tenir compte de leur nationalité, il est accepté que ce ne soit pas toujours possible. C'est le cas des paiements de DPP dans des pays de langues de moindre diffusion au sein desquels le DPP est intégré dans les politiques publiques de promotion des cultures nationales et qui ne rémunèrent que les prêts des œuvres écrites dans leurs langues nationales. Le DPP est ici vu comme soutenant la diversité culturelle.

Pour donner un aperçu des différents types de systèmes de DPP qui existent aujourd'hui ainsi que des bonnes pratiques, le tableau ci-dessous reprend des exemples venant de différents pays. Les principes définis ci-dessus devraient s'appliquer à tous les systèmes de DPP, tout en laissant aux gouvernements et aux parties intéressées le soin de bâtir leur propre système de DPP.

Pays	Législation	Bénéficiaires	Œuvres éligibles	Calcul et répartition du DPP	Administration du DPP	Bibliothèques concernées
Pays-Bas	Loi sur le droit d'auteur de 1988 et 1995	Ecrivains, artistes visuels, photographes, réviseurs, compilateurs, traducteurs, adaptateurs, éditeurs, ayants-droit	Livres audio et imprimés, magazines, DVDs audio et vidéo, œuvres d'art, multimédias	Paiement par prêt. Différents types de répartition existent selon les œuvres en question, par exemple, pour les livres imprimés,	Stichting Leenrecht (Organisme de Gestion collective)	Les bibliothèques publiques
Belgique	Loi sur le droit d'auteur de 1996 et décrets royaux de 2004 et 2012	Ecrivains, éditeurs, artistes visuels, producteurs	Œuvres imprimées et audio	Paiement par prêt et basé sur les collections des bibliothèques. Les auteurs reçoivent 70% des sommes versées dont 21% sont affectés aux artistes visuels.	Reprobel (Organisme de Gestion Collective)	Les bibliothèques publiques
Royaume-Uni	Loi DPP de 1979	Ecrivains de livres imprimés et numériques, artistes visuels, réviseurs, traducteurs, auteurs, producteurs et narrateurs de livres audio.	Livres imprimés, audios, et numériques	Paiement par prêt, réparti entre les ayants droit selon leurs contributions respectives	La British Library	Les bibliothèques publiques

